

D096465/01 12229 24

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le
règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable
internationale IAS 21

E 18939



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2024
(OR. en)

12229/24

DRS 59
ECOFIN 878
EF 242

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 juillet 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D096465/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21

Les délégations trouveront ci-joint le document D096465/01.

p.j.: D096465/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2024) **XXX** draft

D096465/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable
internationale IAS 21**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 15 août 2023, l'International Accounting Standards Board a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (ci-après «IAS 21»). Ces modifications précisent dans quels cas une monnaie est convertible en une autre monnaie et, lorsqu'elle ne l'est pas, comment une entreprise détermine le taux de change à appliquer et quelles informations elle doit fournir.
- (3) Du fait des modifications apportées à IAS 21, la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* a également été modifiée afin que les deux normes restent cohérentes.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications d'IAS 21 satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2023/1803 est modifiée comme suit:

- (1) la norme comptable internationale IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément aux modifications d'IAS 21 figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen